



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champignons

Question écrite n° 355

Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences du décret no 91-1039 du 7 octobre 1991. En effet, ce texte, qui modifie le décret du 15 avril 1912, interdit de detenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre les gyromitres fausses morilles, frais ou transformés. Il lui précise que la profession a accepté cette décision. Cependant, l'interdiction brutale d'écouler les stocks en usine (50 à 200 kilogrammes par entreprise) et surtout celle de finir de vendre les gyromitres dans les restaurants ou les commerces portent un grave préjudice aux industriels en champignons sylvestres. En effet, ils subissent une perte très importante entre 300 000 F et 500 000 F par entreprise compte tenu de l'impossibilité de négocier leur stock. De plus, ils sont dans l'obligation « forcée » de reprendre les invendus de la distribution. Il lui rappelle que lorsqu'une interdiction de commercialisation intervient, il est d'usage de donner l'autorisation d'écouler les stocks existants et surtout d'en informer, préalablement, la profession. Afin de ne pas menacer l'existence de ces petits producteurs, qui représentent une activité importante en milieu rural, il lui demande de bien vouloir aménager une période transitoire en autorisant : 1/ la liquidation des stocks en usine sur une période de trois mois ; 2/ la liquidation des stocks dans les magasins de vente aux consommateurs suivant la durée limite de vente (deux ans), soit des ventes jusqu'en novembre 1993.

Texte de la réponse

L'interdiction de vente des gyromitres fausses morilles, prévue par le décret no 91-1039 du 7 octobre 1991 qui a été publiée au Journal officiel du 11 octobre 1991, a été prononcée pour un motif de santé publique à la suite d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF). En effet, les gyromitres peuvent contenir des substances considérées comme potentiellement cancérogènes qui rendent leur consommation dangereuse pour la santé. Comme il n'est pas sûr que les traitements appliqués à ceux de ces champignons qui sont transformés permettent d'éliminer les toxines qu'ils contiennent, l'interdiction de vente n'est pas limitée aux gyromitres frais mais s'applique aussi aux gyromitres séchés ou en conserves. S'agissant d'un problème de santé publique, nul ne comprendrait que puisse être prise la décision de laisser commercialiser des produits susceptibles de présenter un risque pour les consommateurs. Les industriels appartenant à la chambre syndicale de la conserve ne pouvaient ignorer la teneur du texte en préparation, l'un de leurs représentants ayant participé aux travaux qui ont conduit à l'avis du CSHPPF. Au demeurant, l'honorable parlementaire a lui-même indiqué que la profession a accepté cette décision. Il n'est donc pas possible de laisser commercialiser pour l'alimentation les gyromitres encore en stock. Ces produits doivent être détruits ou dirigés vers une éventuelle autre destination à laquelle ils se révéleraient aptes.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 355

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1245
Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2220